



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 24 septembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 109 - 24.09.2015

En exercice ... 26
Présents 23
Votants 26
Abstention 0

**AFFAIRES GÉNÉRALES
4.PERSONNEL**

Remplacement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) par la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les grades administratifs de catégorie A

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 24 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 18 septembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMAN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Michel OGER.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015109-DE
Reçu le 24/09/2015

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 24 septembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 109 - 24.09.2015

En exercice ... 26
Présents 23
Votants 26
Abstention 0

AFFAIRES GÉNÉRALES 4. PERSONNEL

Remplacement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) par la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les grades administratifs de catégorie A

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 septembre 2015,

Considérant que la mise en place dans la fonction publique territoriale de l'entretien professionnel dès 2015 induit la définition d'objectifs à atteindre pour l'année suivante,

Considérant que la définition d'objectifs implique que soit mis en place un système d'évaluation qui prend en compte les résultats issus de la procédure d'entretien individuel professionnel,

Considérant que le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (PFR) permet de répondre à ce besoin,

017-241700459-20150924-D2015109-DE
Reçu le 24/09/2015

Considérant que la PFR se compose de deux parts cumulables entre elles, et dont les plafonds maximum sont définis par le décret susvisé :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, dans les conditions suivantes :
 - d'un montant annuel de référence de 2 500€ affecté d'un coefficient de 1 à 6, pour le grade d'attaché principal,
 - d'un montant annuel de référence de 1 750€ affecté d'un coefficient de 1 à 6, pour le grade d'attaché,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir, calculée sur la base:
 - d'un montant annuel de référence de 1 800€ affecté d'un coefficient de 0 à 6, pour le grade d'attaché principal,
 - d'un montant annuel de référence de 1 600€ affecté d'un coefficient de 0 à 6, pour le grade d'attaché principal.

Considérant que la P.F.R. concerne les agents non-titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence,

Il est proposé, dès lors, de mettre en œuvre ce dispositif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre la prime de fonctions et de résultats.**

Affichée le : 25 septembre 2015

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

MR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015109-DE
Reçu le 24/09/2015